PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

SK/612

Arrêté du 12 avril 2021
portant mise en demeure à la société FLEX N GATE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°993312 du 29 décembre 1999 réglementant ses installations sises à Burnhaupt-le-Haut

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral n°993312 du 29 décembre 1999 portant prescriptions sur l'ensemble des activités de la société PEGUFORM (MANDUCHER) à Burnhaupt-le-Haut,

VU la reprise des activités du site de Burnhaupt-le-Haut par la société FLEX N GATE en 2017,

VU la visite d'inspection du site le 23 février 2021,

VU le rapport du 1er mars 2021 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n° 993312 du 29 décembre 1999 susvisé impose à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans le cadre de cet article,

Considérant que l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n° 993312 du 29 décembre 1999 susvisé prescrit les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre, précise que ces moyens doivent être adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur et qu'ils soient entretenus en bon état de fonctionnement,

Considérant que lors de la visite du 23 février 2021, la société FLEX N GATE n'a pas présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie aux risques présents, dont la disponibilité effective des débits d'eau en relation avec le risque à défendre,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société FLEX N GATE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 18 B rue de Verdun à Audincourt (25400), est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°993312 du 29 décembre 1999 susvisé pour son établissement situé 50 rue de la Gare à Burnhaupt-le-Haut (68520).

Article 2 : moyens de lutte contre l'incendie
Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément aux prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°993312 du 29 décembre 1999 susvisé, l'exploitant transmet une étude approuvée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), justifiant que les équipements de lutte contre l'incendie présents sur l'installation sont adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier des travaux à réaliser :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, […].
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des Installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

Article 3 : moyens de lutte contre l'incendie
Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément aux prescriptions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°993312 du 29 décembre 1999 susvisé :

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :
- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel
[…]. »

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 avril 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant

signé

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.